

# **GE\_GERICHTE DAAJ/76/2018 vom 28. September 2015**

GE Cour de justice, 2015-09-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_76\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_76_2018)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/76/2018 du 28 septembre 2015

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/76/2018 del 28 settembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En tant qu'elle refuse partiellement l'extension de l'assistance juridique, la décision entreprise, rendue en procédure en sommaire (art. 119 al. 3 CPC), est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC et 1 al. 3 RAJ), compétence expressément déléguée au vice-président soussigné sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi. Cela étant, la décision rectifiée et notifiée à nouveau aux parties le 23 juillet 2018 remplace la décision dont est recours (et fait entièrement droit aux conclusions du recourant), de sorte que celui-ci est devenu sans objet. Il convient, par conséquent, de rayer la cause du rôle (cf. art. 242 CPC) et de statuer sur les frais (art. 104 al. 1 CPC).

- 4/5 -

AC/435/2014

### **E. 2**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Par ailleurs, selon la pratique constante de l'autorité de céans, aucune indemnité de dépens n'est allouée en matière d'assistance judiciaire, notamment au vu du caractère simple et non formel de cette procédure. Un recourant peut ainsi agir seul sans l'aide d'un avocat (arrêts publiés DAAJ/112/2016 du 13 septembre 2016; DAAJ/34/2013 du 30 avril 2013 consid. 3). Pour le surplus, l'erreur de plume de l'autorité de première instance, facilement décelable à la lecture des considérants de la décision litigieuse, n'est aucunement imputable aux parties adverses du recourant, de sorte que celles-ci ne peuvent être condamnées à verser des dépens, quand bien même elles se sont déterminées dans le cadre de la présente procédure de recours. Le recourant ayant formellement déposé un recours au sens des art. 319 ss CPC pour se prévaloir d'un motif de rectification (art. 334 CPC), il se justifie d'autant plus qu'il supporte ses dépens, à titre de frais causés inutilement au sens de l'art. 108 CPC (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_278/2013 du 5 juillet 2013 consid. 3.2). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

AC/435/2014 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : Constate que le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 21 juin 2018 par le

Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/435/2014 est devenu sans objet. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Raye la cause du rôle. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ en l'étude de Me Stéphane PILETTA- ZANIN, ainsi qu'à B\_\_\_\_\_ en l'étude de Me Claude FEDELE et à C\_\_\_\_\_ en l'étude de Me Miguel OURAL (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maité VALENTE, greffière.

Le Vice-président : Patrick CHENAUX

La greffière : Maité VALENTE

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.